



Accord migratoire : trois pas en avant, deux pas en arrière pour les familles migrantes

Une production du service Études
et Action politique de la Ligue des familles

Avril 2023

Table des matières

A. Bref historique	3
B. Les mesures concernant les familles de l'accord migratoire	4
1. La création de 2 000 places d'accueil.....	4
2. L'interdiction d'enfermer des enfants mineurs	4
3. Un nouveau droit de séjour pour les parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés.....	5
4. Le durcissement des conditions du regroupement familial pour les parents d'enfant belge.....	6
5. L'absence de régularisation collective	6

Accord migratoire : trois pas en avant, deux pas en arrière pour les familles migrantes.

A. Bref historique

Le 30 septembre 2020, le gouvernement fédéral s'est accordé sur les mesures à prendre durant sa législature concernant les questions migratoires :

« Une politique d'asile humaine, contrôlée et correcte commence par une procédure correcte et un accueil de qualité adéquat. La chaîne de l'asile et de l'accueil dans son ensemble sera suivie et analysée afin de prévoir et de gérer efficacement et en temps utile les variations des flux entrants. Le réseau d'accueil sera organisé de manière flexible afin de permettre une réaction souple aux circonstances fluctuantes (avec, notamment, des places tampons). Le réseau d'accueil doit assurer un équilibre entre accueil individuel et accueil collectif. Les personnes vulnérables présentant des besoins particuliers, les familles avec enfants et les personnes dont les chances de voir leur demande aboutir sont élevées seront accueillies dans des structures à petite échelle ».

« Les nouvelles places en centre fermé seront occupées prioritairement par des personnes ayant commis des infractions, constituant un danger pour l'ordre public ou occasionnant des nuisances. Des mineurs ne peuvent pas être détenus en centre fermé. Le Gouvernement prendra également des mesures alternatives pour éviter qu'il soit abusé de ce principe pour rendre le retour impossible ».

Force est de constater que le gouvernement est loin, très loin, d'avoir honoré ses engagements durant les 3 premières années de sa législature. Au contraire, la Belgique fait face à une crise de l'accueil sans précédent depuis de nombreux mois. Des milliers de demandeurs d'asile ont dormi et dorment toujours dans les rues de Bruxelles alors qu'ils ont le droit d'être hébergés dans un centre d'accueil du réseau de Fedasil. Malgré des milliers de condamnations rendues par les juridictions belges et la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'Etat belge continue à ne pas respecter ses propres lois et à violer les droits fondamentaux des demandeurs d'asile. Concernant l'interdiction d'enfermer les enfants mineurs en centre fermé, la loi n'a toujours pas été modifiée et les familles peuvent être légalement détenues.

Dans la nuit du 8 au 9 mars 2023, le gouvernement s'est enfin mis d'accord sur les questions migratoires. Cet accord contient des mesures concernant le déroulement d'une procédure d'asile, les conditions du regroupement familial, les apatrides, la protection des femmes migrantes particulièrement vulnérables, les places d'accueil, les centres fermés, etc. Nombre d'entre elles auront un impact pour les familles avec enfants. Certaines mesures vont dans la bonne direction, mais d'autres rendront la vie des familles migrantes encore plus difficile.

Dans cette analyse, la Ligue des familles examine 5 mesures de l'accord migratoire : la création de places d'accueil pour les demandeurs d'asile, la fin de l'enfermement des mineurs, le droit de séjour pour les parents d'un enfant reconnu réfugié, le durcissement des conditions du regroupement familial et la régularisation pour raisons humanitaires.

B. Les mesures concernant les familles de l'accord migratoire

1. La création de 2 000 places d'accueil

Il s'agit d'une mesure attendue pour respecter les milliers de décisions de justice qui condamnent la Belgique à héberger les personnes qui attendent une réponse à leur demande d'asile. La création de 2 000 places ne va pas se faire du jour au lendemain alors que des centaines de migrants dorment dans la rue depuis des mois. Aucune mesure d'urgence n'a été adoptée par le gouvernement. Cette mesure risque donc d'être insuffisante pour mettre fin à la crise de l'accueil.

De plus, la Secrétaire d'État à l'asile et la migration souhaite expulser des centres d'accueil les migrants qui ont obtenu des prolongations de séjour alors que leur procédure d'asile est terminée. Les critères pour qu'ils puissent rester plus longtemps sont pourtant très limitatifs. Par exemple, l'accueil peut être prolongé pour les enfants mineurs qui doivent terminer leur année scolaire, pour une femme enceinte, pour une personne malade qui est incapable de quitter la structure d'accueil. Ces personnes vont-elles être mises à la rue par le gouvernement pour récupérer des places dans les centres d'accueil ? La Ligue des familles s'engage à suivre de près la situation de ces familles migrantes.

2. L'interdiction d'enfermer des enfants mineurs

Depuis des années, la Ligue des familles et le monde associatif réclament la fin de la détention des familles en centre fermé, qui entraîne des dangers réels, irréversibles et importants sur la santé physique et psychique des enfants, quelles qu'en soient les conditions et la durée.

Depuis, 2006, la Belgique a été condamnée à plusieurs reprises par la Cour Européenne des Droits de L'homme. Pendant une dizaine d'années, elle arrête alors de détenir des enfants et leur famille en centre fermé. Mais en 2018, un nouvel arrêté royal permet de détenir à nouveau les familles, un nouveau centre est construit et une aile « pour familles » est annexée au centre 127bis, près de l'aéroport de Zaventem. Suite à cette mesure honteuse, la campagne « On n'enferme pas un enfant. Point » est lancée et soutenue par 48 000 citoyen·ne·s et 325 associations, dont la Ligue des familles.

En 2019, suite à l'action en justice introduite par 15 associations, le Conseil d'État suspend l'arrêté royal permettant l'enfermement de familles en séjour irrégulier avec leurs enfants. Il n'est donc plus possible de détenir des enfants pour raisons migratoires dans les conditions existantes, mais la loi ne l'interdit pas encore formellement.

Le gouvernement l'avait promis dans son accord Vivaldi en 2020. Il est prévu d'inscrire dans la loi qu'un enfant ne peut pas être détenu du fait de son statut migratoire. Actuellement, la Belgique peut toujours détenir un enfant selon la loi qui n'a pas été modifiée.

L'accord migratoire prévoit, enfin, d'inscrire dans la loi l'interdiction d'enfermer des enfants mineurs dans des centres fermés. La campagne « On n'enferme pas un enfant. Point » va-t-elle être enfin entendue par le gouvernement ? La Ligue des familles attend du gouvernement que la loi soit modifiée avant les élections de 2024.

Accord migratoire : trois pas en avant, deux pas en arrière pour les familles migrantes.

Enfermer un enfant a des impacts profonds et durables sur sa santé et son développement. Cela a été prouvé par d'innombrables expert-e-s peu importe la durée. Même des périodes de détention courtes peuvent affecter le bien-être psychique et physique des enfants et compromettre leur développement cognitif.

La Ligue des familles regrette que la loi qui devrait être adoptée ne portera pas sur la situation des enfants qui sont détenu-e-s en « maison de retour ». Celles-ci sont aussi, juridiquement¹, des lieux de détention pour des familles migrantes. La famille est arrêtée et conduite dans ces centres de retour. Elle coupée de sa vie sociale, doit endurer des restrictions de liberté importantes et les enfants subissent des violations de leurs droits à l'éducation, aux loisirs. La menace d'être expulsée vers un pays, parfois inconnu, y est omniprésente. L'interdiction d'arrêter les familles migrantes et de leur assigner un centre de retour est la prochaine étape vers une politique migratoire digne et respectueuse des droits humains.

3. Un nouveau droit de séjour pour les parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés

Dorénavant, les parents d'enfants mineurs reconnus réfugiés par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides auront un droit de séjour et ne devront plus introduire une demande de séjour pour raisons humanitaires (*9bis*). Actuellement, si une petite fille est reconnue réfugiée, car elle risque de subir des mutilations génitales dans son pays d'origine, ses parents ne sont pas reconnus réfugiés et se voient délivrer un ordre de quitter le territoire. Si on applique ces décisions, la petite fille doit choisir entre rester seule en Belgique ou retourner avec ses parents dans le pays d'origine et subir un traitement inhumain et dégradant. Un enfant peut également être reconnu réfugié pour d'autres raisons. Par exemple, un enfant appartenant à la communauté rom qui a subi des événements particulièrement traumatisant, comme des discriminations et mauvais traitements durant sa scolarité. La famille est face au même dilemme en cas d'octroi du statut de réfugié uniquement à l'enfant.

La décision d'octroyer un titre de séjour aux parents met fin aux situations kafkaïennes que vivent ces familles. La Ligue des familles regrette par contre que les parents ne soient pas reconnus réfugiés comme leurs enfants. Selon les informations disponibles actuellement, ils auront un autre type de droit de séjour. Les membres d'une même cellule familiale ne reçoivent donc pas les mêmes droits et la même protection.

¹ Art. 74/8 §§ 1 et 2 ; ainsi que art. 74/9 de la loi sur les étrangers ; art. 1, 3° de l'arrêté royal du 14 mai 2009 ; Conseil d'État, Avis n° 46.137/4 du 9 mars 2009 ; Cour const., arrêt n° 166/2013, B.9.4.3.

4. Le durcissement des conditions du regroupement familial pour les parents d'enfant belge

Le père ou la mère d'un enfant belge a le droit d'introduire une demande de regroupement familial. Dorénavant, être parent ne suffira plus, il faudra prouver « la prise en charge effective » de l'enfant. Le durcissement des critères en matière de regroupement familial avec un enfant belge est une mauvaise réponse à une pseudo-augmentation du nombre « de bébés-papiers » qui n'existe pas.

De nombreuses familles sont déjà confrontées à une procédure de reconnaissance de paternité longue et fastidieuse qui a pour conséquence de priver l'enfant et ses parents de leurs droits fondamentaux. Même un parent biologique peut se voir refuser la reconnaissance de son enfant au motif qu'il serait animé par l'obtention d'un avantage en matière de séjour². Dans ce cas, il doit introduire une procédure en justice devant le Tribunal de la famille pour que la filiation soit établie.

À l'avenir, outre la preuve de son lien de filiation et de l'existence d'une vie familiale, le père ou la mère devra également prouver « la prise en charge effective » de l'enfant pour être autorisé à séjourner en Belgique. La Ligue des familles s'inquiète des preuves que les parents devront fournir à l'Office des étrangers pour être autorisés à rester en Belgique avec leur enfant.

5. L'absence de régularisation collective

Les familles migrantes ont la possibilité d'introduire une demande de séjour pour raisons humanitaires « 9bis ». Pour que cette demande soit déclarée recevable par l'Office des Étrangers, des circonstances exceptionnelles doivent exister. En principe, une demande de séjour de plus de trois mois doit être introduite à l'étranger, dans le pays d'origine du demandeur avant d'arriver sur le territoire belge. Les migrant.e.s doivent prouver que des circonstances exceptionnelles les empêchent de retourner introduire la demande de séjour dans leur pays d'origine. La loi ne définit pas ces circonstances et aucune liste n'existe. Une demande de régularisation pour raisons humanitaires est ensuite déclarée fondée par l'Office des Étrangers si plusieurs conditions sont rencontrées. La personne qui a introduit une demande de séjour humanitaire doit démontrer qu'elle remplit des conditions « de fond ». L'Office des Étrangers dispose d'un large pouvoir discrétionnaire en la matière et la loi ne définit pas non plus ces conditions.

Deux vagues de régularisation ont eu lieu en Belgique, la première en 1999 et la seconde en 2009. Celles-ci ont fait l'objet d'instructions envoyées à l'Office des étrangers qui contenaient les conditions de fond auxquelles les étranger.ère.s devaient répondre pour obtenir un titre de séjour sur base de l'article 9bis de la loi sur les étrangers : séjourner en Belgique depuis minimum 4 ans, avoir une promesse d'embauche, avoir des enfants scolarisés, démontrer un ancrage local durable, etc. Elles ne devaient pas prouver l'existence de circonstances exceptionnelles les empêchant d'introduire leur demande depuis leur pays d'origine.

La volonté de la Secrétaire d'Etat à l'Asile et à la Migration de fermer totalement la porte à une régularisation collective ne semble pas avoir fait l'objet d'opposition de la part de ses collègues de la Vivaldi, fermant les yeux sur l'immense détresse des familles migrantes qui se trouvent sur notre territoire depuis de nombreuses années. Une nouvelle vague de régularisation définitive est

² Ligue des familles, « La lutte contre les bébés papiers », juin 2019, disponible sur : <https://liguedesfamilles.be/storage/18742/lutte-contre-bebe-papiers-v2.pdf>

Accord migratoire : trois pas en avant, deux pas en arrière pour les familles migrantes.

indispensable. La Ligue des familles appelle le gouvernement à changer de cap, à sortir ces personnes du désespoir et à donner un avenir à leurs enfants.

Il est, à tout le moins, indispensable de fixer des critères clairs, objectifs et permanents permettant d'obtenir un droit de séjour pour des raisons humanitaires. L'Office des étrangers dispose actuellement d'un immense pouvoir d'appréciation qui ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles un droit de séjour est octroyé ou non.

Avril 2023

Jennifer Sevrin

j.sevrin@liguedesfamilles.be

